

# N° 89

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1989*, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME II

CINÉMA - THÉÂTRE DRAMATIQUE

PAR M. Jacques CARAT,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Legrand, François Lessein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quillot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 160 et annexes, 294 (annexe n° 7), 295 (tome II) et T.A. 24

Sénat : 87 et 88 (annexe n° 5)(1988-1989).

---

Lois de finances - Cinéma - Culture - Télévision - Théâtre - Théâtres nationaux.

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE : LE CINEMA

<b>I - DE PLAN D'URGENCE EN PLAN POUR LE CINEMA : UN EFFORT ESTIMABLE EN FAVEUR DU SEPTIEME ART.....</b>	<b>6</b>
<b>A) - UN EFFORT BUDGETAIRE SENSIBLE .....</b>	<b>6</b>
1) Le plan d'urgence de décembre 1987 .....	6
2) Le décret d'avances du 10 juin 1988 .....	7
3) Les crédits du cinéma pour 1989.....	7
<b>B) - LA PROMOTION D'UN ENVIRONNEMENT PLUS FAVORABLE AUX EXPLOITANTS .....</b>	<b>10</b>
1) Une amélioration sensible des rapports cinéma - télévision .....	10
2) Un soutien accru des collectivités territoriales .....	11
<b>II - ...QUI LAISSE SUBSISTER DES PROBLEMES DE FOND .....</b>	<b>12</b>
<b>A) - UNE CONFUSION ALARMANTE ENTRE LANGAGES CINEMATOGRAFHIQUE ET AUDIOVISUEL .....</b>	<b>12</b>
1) L'intervention croissante des chaînes de télévision dans le financement et l'amortissement des films de cinéma .....	12
2) Un prétexte à la violation de la réglementation relative à la diffusion des oeuvres cinématographiques sur le petit écran .....	15
<b>B) - UN AMENAGEMENT NECESSAIRE DE LA REGLEMENTATION ..</b>	<b>17</b>
1) La hiérarchie des délais d'exploitation des films par les différents supports de diffusion ne donne pas entière satisfaction .....	17
2) Une lacune : l'absence de réglementation de la programmation des films ayant fait l'objet d'une restriction de représentation par la commission de contrôle des oeuvres cinématographiques.....	18
<b>III - DEUX AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989</b>	<b>20</b>
<b>A) - RENFORCER LA FACULTÉ D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES .....</b>	<b>20</b>
<b>B) - ORGANISER LA PARTICIPATION DU SECTEUR DE LA VIDÉO PRÉ-ENREGISTRÉE AU FONDS DE SOUTIEN DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE.....</b>	<b>22</b>

**DEUXIEME PARTIE : LE THEATRE DRAMATIQUE**

<b>I - UN RENFORCEMENT SENSIBLE DES MOYENS DE L'ART DRAMATIQUE</b>	25
<b>A) - LE SECTEUR PUBLIC DU THEATRE</b> .....	25
1) Les théâtres nationaux .....	25
2) La décentralisation théâtrale .....	29
a) <i>Les centres dramatiques nationaux</i> .....	29
b) <i>Les compagnies dramatiques indépendantes</i> .....	30
<b>B) - LE THEATRE PRIVE</b> .....	33
1) L'association pour le soutien du théâtre privé .....	33
2) Les tournées théâtrales .....	34
<b>C) - UN EFFORT SANS PRECEDENT EN FAVEUR DE LA CREATION</b> .	35
1) Le fonds de développement de la création théâtrale contemporaine ...	35
2) La politique d'incitation à la création contemporaine dans les théâtres publics .....	36
3) La commission d'aide à la création dramatique dans les théâtres privés et les compagnies indépendantes .....	37
4) Les commandes d'oeuvres dramatiques .....	37
<b>II - LA PERSISTANCE DE PROBLEMES FONDAMENTAUX QUI HYPOTHE- QUENT L'AVENIR DE L'ART DRAMATIQUE EN FRANCE</b> .....	38
<b>A) - Une législation obsolète : l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles</b> .....	38
<b>B) - Une redéfinition qui s'impose : les missions du secteur public dramatique</b>	40
<b>C) - Des dossiers urgents à résoudre</b> .....	41
1) L'avenir de la Comédie française et l'affectation du Théâtre du Vieux-Colombier .....	41
2) La révision de l'organisation du théâtre de l'Europe .....	41
3) Des institutions en attente de solution .....	42
<b>Examen commission</b> .....	43

## **PREMIERE PARTIE : LE CINEMA**

Mesdames, Messieurs,

L'importance de l'effort budgétaire consenti en faveur du cinéma dès 1988 et renforcé par la loi de finances pour 1989 procure à votre rapporteur un motif de satisfaction. La crise traversée par le septième art, qui se traduit au premier chef par une chute brutale de la fréquentation des salles de cinéma, lui inspire néanmoins un sentiment d'inquiétude. La tendance à l'accélération de la régression de la fréquentation des salles, observée dès 1987, se poursuit en 1988. Les chiffres définitifs des entrées en salle s'établissant pour 1987 à 132,5 millions de spectateurs (contre 163,4 millions en 1986, soit une diminution de près de 19 %) ; les prévisions pour l'année 1988 tablent sur 110 millions d'entrées. Les conséquences directes de cette désaffection se traduisent par la multiplication des fermetures définitives de salles - près de 500 en 1987. Celles-ci affectent même désormais les grands circuits : Pathé à Marseille, Gaumont à Strasbourg.

Les mesures adoptées en 1988 pour tenter de remédier à la crise du cinéma traduisent une prise de conscience des pouvoirs publics dont votre commission ne peut que se féliciter (I) ; les dispositions arrêtées laissent cependant subsister des problèmes de fond (II) qui conduiront votre rapporteur à réitérer, pour l'essentiel, ses propositions de l'an passé.

## **I - DE PLAN D'URGENCE EN PLAN POUR LE CINEMA : UN EFFORT ESTIMABLE EN FAVEUR DU SEPTIEME ART...**

### **A) - Un effort budgétaire sensible**

Votre rapporteur s'était alarmé l'an passé de la suppression - au plus fort de la crise - de la subvention de l'Etat au compte de soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmation audiovisuelle. Celle-ci s'élevait à 90 millions de francs en 1986.

Sans rétablir cette subvention, le ministre de la Culture devait affecter en décembre 1987, 100 millions de francs à la mise en oeuvre d'un plan d'urgence pour le cinéma. Ce secteur devait en outre bénéficier, en juin 1988, de 70 millions supplémentaires inscrits au décret d'avances. Le budget pour 1989 prévoit enfin d'affecter une somme de 141 millions de francs au financement d'un plan pour le cinéma dont le contenu doit prochainement être révélé par M. Jack Lang.

#### *1) Le plan d'urgence de décembre 1987*

Une enveloppe budgétaire de 100 millions de francs a été affectée en décembre 1987 au financement de mesures conjoncturelles justifiées par la gravité de la crise. Plusieurs dispositifs d'aide immédiate aux professionnels ont été mis en place sur proposition de M. Jean-François COURT, chargé par ailleurs d'une mission de réflexion sur l'avenir du cinéma français.

L'économie du plan d'urgence comportait, pour l'essentiel, des mesures destinées à aider les exploitants atteints de plein fouet par la crise de la fréquentation et qui visaient à :

- promouvoir un allègement des charges d'équipement grevant les exploitations. Un décret du 24 décembre 1987 a élargi la fraction des dépenses d'équipement de la grande exploitation susceptible d'être amortie par le compte de soutien à l'industrie cinématographique et a modifié, en les accroissant, les modalités de calcul des avances sur le compte de soutien aux petites et moyennes salles connaissant des difficultés temporaires. L'Etat a en outre renforcé sa garantie pour les concours à taux fixes accordés aux exploitants cinématographiques par les établissements financiers nationaux spécialisés ;

- permettre aux exploitants de régler leurs dettes aux distributeurs. Le décret du 14 avril 1988 a prévu une majoration exceptionnelle du soutien financier accordé aux exploitants et leur a ouvert la possibilité d'utiliser leurs droits de tirage disponibles au compte de soutien de l'industrie cinématographique pour régler aux distributeurs les som-

mes correspondant à la location des films projetés avant le 15 juillet 1988 ;

- lutter contre la désaffection croissante du public dans les petites salles en renforçant l'aide au tirage des copies.

Le « plan COURT » a par ailleurs instauré une aide individuelle au départ de 70.000 francs pour les exploitants, âgés de plus de quarante-cinq ans, qui auront été contraints de fermer définitivement leur installation entre le 30 juin 1987 et le 31 décembre 1988.

Ce plan prévoyait en outre des dispositions temporaires destinées à encourager la production et la distribution d'oeuvres cinématographiques françaises :

- un décret du 2 mai 1988 a majoré de 25% les allocations de soutien automatique accordées aux producteurs qui investiront avant le 31 décembre 1989 ;

- un décret du 6 mai 1988 renforce, jusqu'au 31 décembre 1988, le soutien financier apporté aux distributeurs en élargissant la base de calcul de leurs droits de tirage aux frais d'édition et de publicité engagés pour le lancement d'un film.

## *2) Le décret d'avances du 10 juin 1988*

Le décret d'avances du 10 juin 1988 a permis de renforcer sensiblement l'action entreprise par le Gouvernement précédent, en apportant 70 millions de francs supplémentaires au cinéma.

Une fraction de cette enveloppe (33 millions de francs) est venue abonder le montant des crédits affectés au financement du plan d'urgence. 20 millions de francs transitant par le compte de soutien financier ont renforcé la portée des mesures destinées à alléger les charges des exploitants. 13 millions de francs inscrits au budget général ont été consacrés à des actions de promotion du cinéma en salle.

Le solde (37 millions de francs) a permis de financer la mise en place de mesures nouvelles en faveur de l'exploitation, tendant à conforter la situation des salles commerciales dont la rentabilité n'est pas compromise à moyen terme et à inciter les collectivités locales à favoriser la pérennité des salles indispensables à l'action culturelle locale.

## *3) Les crédits du cinéma pour 1989*

Les crédits du cinéma proviennent tout à la fois des aides budgétaires directes de l'Etat, et du compte de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles.

**a) Les aides budgétaires directes  
progressent de 141 millions de francs.**

Ces mesures nouvelles serviront à financer un plan de relance du cinéma, dont le contenu devait être annoncé par M. Jack Lang au courant du mois de novembre.

D'après les informations qui ont été fournies à votre rapporteur, l'économie générale de ce plan s'articulerait autour des trois objectifs suivants :

- consolider le réseau de diffusion en salle.

Des mesures sélectives devraient permettre aux pouvoirs publics d'apporter aux exploitants une aide appropriée aux difficultés spécifiques rencontrées par les différentes catégories de salles. Une réflexion a plus spécialement été engagée sur le rôle des collectivités locales dans le soutien des exploitations déficitaires dans des régions dépourvues de tout autre lieu d'animation culturelle. Elle devrait conduire l'Etat à encourager, dans le cadre de conventions pluriannuelles, les initiatives locales. Ces conventions pourraient notamment porter sur la formation d'animateurs, sur la réalisation d'équipements spécialisés, sur l'attribution d'une subvention d'exploitation aux entreprises qui souffrent d'un déficit endémique incompressible.

- inciter à la production de films français susceptibles de ramener le public vers les salles.

A cette fin, le gouvernement entend renforcer son aide sélective à la production : les crédits de l'avance sur recettes seront augmentés et l'aide à l'écriture de scénarii affermie. Les textes réglementaires seront, par ailleurs, modifiés pour renforcer l'incitation à la création d'oeuvres originales en langue française. Un soutien spécifique sera enfin mis en place pour faciliter le montage d'oeuvres à fort potentiel commercial et la coproduction internationale sera encouragée à travers le fonds multinational européen « Eurimage ».

Concernant la politique d'incitation à la production, votre rapporteur voudrait ici faire deux remarques :

- l'avance sur recettes, en dépit des critiques dont elle fait régulièrement l'objet (non recouvrement des avances consenties pour le montage de films souvent ésotériques ou à l'opposé, aide inutile lorsque les réalisateurs sont connus) reste bien souvent la garantie d'une création diversifiée. Nombreux sont les films qui n'auraient pu voir le jour sans elle, et qui se sont révélés de véritables succès : « Un homme et une femme », « Diabolo-menthe », « Trois hommes et un couffin », « Chocolat », pour n'en citer que quelques-uns ;

- on ne peut que se féliciter de l'initiative qui devrait être prise par le ministre de la Culture en faveur de la création cinématographique originale en langue française. Il est en effet très regrettable - voire

même choquant - que des films français tels « Le grand bleu » de Luc Besson ou « L'ours » de Jean-Jacques Annaud soient tournés en version originale anglaise. Votre rapporteur ne peut que désapprouver vivement les propos tenus par M. Claude Berri, producteur de l'Ours, selon lesquels « *l'avenir n'est pas en France (...). Une évidence s'impose : la langue française reste un obstacle majeur à la diffusion d'un film à l'échelon mondial. Et, de toute façon, l'important ce n'est pas la langue, c'est l'image !* ».

- remédier au problème de l'approvisionnement des petites salles en copies.

Le problème d'approvisionnement des petites salles en copies est lié au mode de consommation des films engendré par le système de « sortie nationale » : conditionné par la publicité qui l'entoure, le spectateur souhaite voir le film immédiatement. De ce fait, les salles qui n'obtiennent pas les copies de films dans un bref délai après leur sortie nationale sont lésées : les spectateurs sont allés voir le film ailleurs ou ne ressentent plus l'envie de le voir. Le plan de relance du cinéma devrait permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les petites salles en encourageant la mise en place d'un système exceptionnel de distribution pour les petites salles défavorisées, qui pourrait prendre la forme d'une coopérative ou d'une société d'économie mixte, associant distributeurs et pouvoirs publics.

On notera, par ailleurs, que les salles de cinéma bénéficieront de la baisse générale du taux réduit de la TVA de 7 à 5,5%, mesure que votre rapporteur avait en vain réclamé, de manière conjoncturelle, pour l'année 1988. On peut encore regretter que le spectacle cinématographique ne bénéficie pas du régime fiscal spécifique dont jouit le spectacle dramatique ou lyrique.

#### **b) le compte de soutien à l'industrie cinématographique et aux programmes audiovisuels.**

La première section de ce compte spécial du Trésor -soutien à l'industrie cinématographique- est abondée par le produit de la taxe spéciale additionnelle (T.S.A.) au prix des places prélevée sur les recettes des salles de cinéma et par une fraction du produit de la taxe ou du prélèvement perçus sur les recettes des sociétés de télévision provenant de la diffusion des messages publicitaires, des abonnements et de la redevance.

Le montant total de la taxe spéciale additionnelle escomptée en 1989 s'élève à 360 millions de francs, en régression de 95 millions de francs par rapport à 1988, compte tenu de la baisse prévisionnelle des entrées dans les salles de cinéma. Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit un renforcement sensible de la participation financière des chaînes de télévision au soutien de l'industrie cinématographique : la clé de répartition du produit de la taxe-prélèvement est à nouveau modi

fiée au profit du cinéma qui bénéficiera de 51 % des sommes correspondantes, contre 44 % en 1988. La progression prévisible de la contribution des chaînes (+ 105 millions de francs) compense ainsi largement l'effondrement du produit de la taxe spéciale additionnelle perçue sur les places de cinéma.

Votre rapporteur se réjouit du renforcement de la contribution des chaînes qui constitue à son sens une juste réparation du préjudice subi par les exploitants de salles du fait de la multiplication du nombre de films diffusés sur le petit écran.

Il regrette néanmoins que le Gouvernement ait renoncé à asseoir la contribution supplémentaire des chaînes sur le nombre de films diffusés par le petit écran. Cette solution, qu'il avait préconisée l'an dernier, revêtait l'avantage certain de lier très directement la réparation pécuniaire des chaînes au préjudice subi par les salles. Elle aurait permis en outre d'exercer un pouvoir régulateur en modulant les sommes à verser en fonction des horaires de programmation. Votre rapporteur reconnaît néanmoins volontiers que la solution retenue par le Gouvernement présente l'avantage non négligeable de la simplicité et de l'automatisme.

## **B - La promotion d'un environnement plus favorable aux exploitants**

### *1) Une amélioration sensible des rapports cinéma-télévision*

La corrélation indéniable entre la chute brutale de la fréquentation des salles de cinéma et l'explosion du nombre de films diffusés par les télévisions dans le nouveau paysage audiovisuel français, a conduit les exploitants à réclamer une redéfinition des règles de diffusion des oeuvres cinématographiques sur le petit écran. Deux accords sont intervenus au cours de l'année 1988 : le premier avec Canal Plus, le deuxième avec l'ensemble des chaînes diffusées en clair.

#### **a) La fin du conflit avec Canal Plus**

L'accord intervenu en juin dernier entre la Fédération nationale des cinémas français et la chaîne à péage met un terme à un long conflit ; il vient compléter l'accord signé entre les producteurs et Canal Plus à la fin de l'année 1987 et entériné par un décret du 28 mars 1988.

Les obligations que la chaîne cryptée s'est engagée à respecter vis-à-vis des professionnels du septième art sont désormais les suivantes :

- Canal Plus doit consacrer 25 % de ses ressources annuelles à l'acquisition de droits de diffusion de films de long métrage. Un abattement de 20 % est appliqué aux recettes annuelles totales pour la détermination du montant des droits d'acquisition afin de tenir compte des

charges spécifiques liées au décryptage des émissions, qui incombent à Canal Plus ;

- la moitié au moins du montant des droits de diffusion ainsi acquis doit porter sur des oeuvres cinématographiques d'expression originale française;

- le stock des droits de diffusion détenus par Canal Plus ne peut excéder dix-huit mois de programmation en fin de période annuelle;

- Canal Plus ne peut diffuser de film le vendredi soir avant 23 heures et ne peut programmer le dimanche soir, à 18 heures, qu'un film qu'elle a déjà diffusé sur son antenne la semaine précédente;

- Canal Plus doit enfin verser à la Fédération nationale du cinéma français une contribution financière particulière égale à 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel.

#### **b) La réduction concertée du nombre de films diffusés aux heures de grande écoute par les chaînes en clair**

La Fédération nationale des cinémas français et l'ensemble des chaînes de télévisions diffusées en clair sont parvenues à un accord sur la réduction du nombre de films diffusés aux heures de grande écoute. Un décret du 9 septembre 1988 traduit ces dispositions : il prévoit que, sans porter préjudice aux obligations antérieures des chaînes (quota annuel de 192 films, interdiction de diffuser aux moments considérés comme particulièrement favorables aux salles de cinéma : mercredi soir, vendredi soir, à l'exception des oeuvres de ciné-club diffusées après 22 H 30, samedi toute la journée, dimanche avant 20 H 30), celles-ci ne pourront diffuser que 104 films par an entre 20 H 30 et 22 H 30. Votre rapporteur s'est avisé que le respect des dispositions relatives à la diffusion de films en majorité d'expression originale française et de films européens n'avait pas été transposé par le décret du 9 septembre 1988 aux films projetés aux heures de grande écoute. C'est pourquoi il a déposé un amendement au projet de loi modifiant la loi relative à la liberté de communication, afin de lutter contre l'invasion des films américains entre 20 H 30 et 22 H 30.

#### **2) Un soutien accru des collectivités territoriales**

Votre rapporteur avait réclamé l'année dernière, avec insistance, que l'on donne aux collectivités locales la possibilité de participer de manière efficace au sauvetage des salles de cinéma. Le maintien en activité des salles relève, en effet, dans les villes où le cinéma constitue le seul lieu d'animation culturelle, d'une quasi-mission de service public. L'intervention des collectivités territoriales contribue ainsi à lutter contre la désertification culturelle de certaines régions ; le rôle de l'Etat est de les y encourager.

Votre rapporteur avait alors suggéré que l'on donne aux collectivités locales la faculté d'exonérer les entreprises d'exploitation cinématographique de la moitié ou de la totalité de la taxe professionnelle perçue en raison de leur activité. Il avait été suivi par la commission des affaires culturelles puis, en première lecture, par le Sénat. Le Gouvernement n'a cependant pas jugé bon d'accepter cet amendement et a proposé, en deuxième lecture, l'adoption d'un amendement de portée sensiblement plus réduite. En vertu de ce dernier, les collectivités locales ont désormais la faculté d'exonérer de taxe professionnelle les exploitants de cinéma :

- dans la limite de 66 % pour les établissements situés dans des communes de moins de 100.000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent une moyenne hebdomadaire d'entrées inférieure à 2.000 spectateurs ;

- dans la limite de 33 % pour les autres établissements.

Votre rapporteur souhaite que l'on aille plus loin dans ce sens et vous proposera de reprendre les propositions qu'il avait formulées l'an passé.

Il se félicite par ailleurs de la réflexion plus générale engagée par les pouvoirs publics sur le rôle et les moyens d'intervention des collectivités locales dans le soutien des salles de cinéma.

## II - ...QUI LAISSE SUBSISTER DES PROBLEMES DE FOND

Les mesures, tant budgétaires que réglementaires, arrêtées en faveur du cinéma en 1988 et pour 1989, revêtent un caractère positif certain. Il n'est pas évident, pour autant, qu'elles permettent de consolider durablement l'industrie cinématographique. Elles n'apportent en effet aucun élément de réponse aux problèmes fondamentaux de la conception des films de cinéma et du respect de ces oeuvres par les autres supports de diffusion.

### A) - Une confusion <sup>alarmante</sup> alarmante entre langages cinématographique et audiovisuel

#### 1. *L'intervention croissante des chaînes de télévision dans le financement et l'amortissement des films de cinéma*

Votre rapporteur a déjà eu l'occasion de mettre en garde (1) contre le caractère pernicieux qui résulte, pour la création cinématogra-

---

(1) Avis n° 94, tome II, Première session ordinaire 1987-1988.

phique, de l'accroissement sensible de la part relative des chaînes de télévision dans le financement des films et dans leur amortissement.

L'intervention des chaînes peut être directe : elle prend alors la forme d'achat de droits de diffusion ou d'apport de capitaux lors d'une co-production. En 1987, les chaînes de télévision ont ainsi contribué au financement de 113 films français ou en co-production à majorité française, sur un total de 133 films produits. Les sommes investies par les télévisions représentent 21 % du financement des films (contre 9,4 % en 1985) et se répartissent de la manière suivante : 123,5 millions de francs (soit 7,6 % du financement global) en apport de capitaux (contre 4,7 % en 1985) ; 218,95 millions de francs (soit 12,4 % du financement global) en pré-achat de droits de diffusion (contre 4,7 % en 1985). L'intervention réelle des chaînes est encore accrue indirectement par leurs prises de participation dans des sociétés ou des filiales de production cinématographique.

**Face à l'effondrement des remontées en salle, la télévision est devenue, en 1987, le principal financier du cinéma.**

De prime abord, cet apport substantiel d'argent frais pourrait constituer la chance de la création cinématographique française, en accroissant sensiblement les budgets des producteurs. La réalité est malheureusement autre. **En pesant toujours plus dans l'économie du cinéma, la télévision a acquis les moyens d'influer sur la qualité des films (choix des scénarii, sélection des comédiens ...). La dictature de l'audience se traduit dans les faits par l'uniformisation des produits : elle n'incite pas le producteur à faire le pari de l'audace, de la créativité ou de l'originalité.** L'apport financier des chaînes de télévision conduit ainsi paradoxalement, et à quelques exceptions près, à l'appauvrissement de la création cinématographique.

L'influence, néfaste à cet égard, de la contribution des chaînes de télévision aurait pu être compensée par l'intervention d'une autre source de financement de la production cinématographique et audiovisuelle : les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA). La loi du 11 juillet 1985 (article 40) a en effet institué un système « d'abri fiscal » pour inciter les particuliers et les entreprises à investir dans le financement de la production : les particuliers bénéficient ainsi de la possibilité de déduire leurs investissements dans la limite de 25 % de leur revenu imposable ; les entreprises ont la faculté d'amortir dès la première année 50% des sommes versées aux SOFICA. L'investissement dans la production s'effectue par l'intermédiaire des SOFICA. Celles-ci doivent être agréées par le ministère de l'économie et des finances. A la fin de l'année 1987, les douze SOFICA agréées - dont onze faisant appel public à l'épargne - avaient collecté plus de 700 millions de francs. En 1987, ces sociétés-écran ont investi dans la production de 61 films, pour un montant total de 193 millions de francs. Le bilan de l'investissement cumulé des SOFICA au 31 juillet 1988 indique en outre qu'elles sont intervenues dans le financement de 132 films cinématographiques (pour un montant total de 400 millions

de francs), de 22 productions audiovisuelles (pour un montant de 140 millions de francs) et qu'elles ont enfin souscrit 60 millions de francs dans le capital de sociétés de production. **Conçu à l'origine pour rassembler des fonds de « capital-risque » susceptibles de relayer et d'amplifier les fonds propres des producteurs pour assumer le risque en salle, ce dispositif a été détourné de son objet initial. Il est pour une large part devenu un moyen pour les intermédiaires financiers de mobiliser les droits audiovisuels futurs.** Ce dévoiement, contre lequel votre rapporteur s'était élevé l'année dernière, a conduit M. Jean-François COURT à suggérer qu'une réflexion s'engage pour chercher à impliquer davantage les SOFICA dans la prise de risque en salle.

La conjonction de la chute des recettes en salles, de l'intervention financière croissante des télévisions et de la frilosité des investissements réalisés par les SOFICA, conduit à **la raréfaction des films conçus et produits pour les salles.** Cette situation est, dans une large mesure responsable de la désaffection du public : la chute de la fréquentation atteint sélectivement les films - mi-films, mi-téléfilms - dont l'intégrité ne souffre pas d'une diffusion sur le petit écran. En revanche, les films américains et les films français ambitieux continuent d'attirer de nombreux spectateurs. Les exemples récents le prouvent : « Jean de Florette » détient le record avec 7,14 millions d'entrées ; « Le nom de la rose » (4,8 millions d'entrées) ; « Le grand chemin » (2,5 millions de spectateurs), « Au revoir les enfants » (2 millions d'entrées). Tout laisse présager que « Le grand bleu » de Luc Besson et « L'ours » de Jean-Jacques Annaud atteindront de pareils sommets.

**Le maintien d'un cinéma français de qualité implique une prise de conscience, de la part des différents intervenants dans le financement des films, de la spécificité des deux langages cinématographique et audiovisuel. Il faut absolument renoncer à produire des produits mixtes, dont le lancement en salle ne constitue que le passage obligé et la promotion à moindre frais d'oeuvres financées par la télévision et pour la télévision. Le véritable film de cinéma n'existe et ne pourra jamais exister que par les salles.**

Un effort doit être parallèlement accompli dans le sens de la définition et la production d'oeuvres audiovisuelles originales susceptibles de retenir l'adhésion des téléspectateurs sans pour autant emporter un appauvrissement de la culture française par la banalisation des schémas véhiculés. A ce titre, votre rapporteur se félicite de la contribution budgétaire de l'Etat (100 millions de francs) à la section audiovisuelle du compte de soutien de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, qui témoigne de la volonté gouvernementale en faveur de la promotion d'une création audiovisuelle de qualité. L'avenir du cinéma français réside en effet, fondamentalement, dans la distinction conceptuelle des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

## *2. Un prétexte à la violation de la réglementation relative à la diffusion des oeuvres cinématographiques sur le petit écran*

La difficulté de circonscrire l'oeuvre cinématographique dans une définition terminologique statique, renforcée par la confusion volontairement entretenue par certaines chaînes de télévision entre films de cinéma et téléfilms, ouvre la voie à des abus et à des détournements de la réglementation relative à la diffusion des films sur le petit écran.

Le décret du 26 janvier 1987, pris pour l'application des articles 27-1 et 70 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, organise les modalités de diffusion des « oeuvres cinématographiques de longue durée » par les chaînes de télévision. Il détermine un plafond annuel des oeuvres cinématographiques que le petit écran est autorisé à diffuser et restreint simultanément le nombre d'oeuvres programmables aux heures de grande écoute ; il interdit la diffusion d'oeuvres cinématographiques aux moments considérés comme particulièrement favorables à la fréquentation des salles (mercredi soir, vendredi soir, à l'exception des oeuvres de ciné-club diffusées après 22 h 30, samedi toute la journée, dimanche avant 20 h 30) ; il prévoit enfin que les films ne peuvent, sauf dérogation, être exploités par les chaînes de télévision qu'à l'issue d'un délai de trois ans après leur sortie en salle.

La Commission Nationale de la Communication et des Libertés (C.N.C.L.) a publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1988 une note de terminologie aux termes de laquelle doivent être considérées comme oeuvres cinématographiques « *les oeuvres audiovisuelles ayant obtenu un visa d'exploitation, une autorisation exceptionnelle d'exploitation ou l'agrément d'investissement délivré par le Centre National de la Cinématographie au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique* ». En outre « *la qualification des oeuvres audiovisuelles étrangères ayant fait l'objet d'une exploitation cinématographique dans leur pays d'origine mais inédites en salles de cinéma en France est effectuée au cas par cas, conjointement par la C.N.C.L. et le C.N.L.* ».

Les chaînes privées ont, à plusieurs reprises, tenté d'assouplir la réglementation relative à la diffusion des films à la télévision, en exploitant la ténuité de la frontière entre oeuvres cinématographiques et audiovisuelles et en mettant à profit les lacunes et les incertitudes de la définition terminologique de la C.N.C.L.

Canal Plus a programmé plusieurs oeuvres cinématographiques avant leur sortie nationale, en les présentant comme « avant-première » : ainsi, le « Rayon Vert » d'Eric Rohmer, et plus récemment « La légende du Saint Buveur » d'Olmi. La chaîne cryptée a profité pour ce faire du fait qu'elle n'entrait pas dans le champ de compétence de la CNCL chargée de veiller au respect de la réglementation ; elle a en outre joué sur le délai marginal qui sépare parfois la fin du

tournage du film de l'obtention du visa d'exploitation en salles. L'espèce de la « Légende du Saint Buveur » est d'autant plus critiquable que ce film a été primé à la Mostra de Venise et qu'il était déjà exploité dans les salles italiennes.

« La Cinq » a récemment tenté de diffuser le mercredi 19 octobre un film américain « Burnt Offerings », maquillé sous la forme d'un téléfilm intitulé « Trauma ». Cette tromperie lui permettait d'échapper à la fois à la réglementation relative aux jours de programmation et à la réglementation fixant le quota maximal annuel des films diffusés par la télévision. Le Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi par l'ensemble des organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et statuant en référé a interdit la diffusion de « Trauma » le 19 octobre 1988. L'ordonnance de référé dont les considérants sont particulièrement explicites, crée un précédent dont votre rapporteur espère vivement qu'il fera jurisprudence. **Le Tribunal a en effet considéré que « le fait que Trauma soit qualifié de film TV dans le contrat d'achat conclu entre « La Cinq » et un concessionnaire (et non le producteur ou le réalisateur), est sans incidence sur la qualification réelle de l'oeuvre ».** La Cinq a ainsi été contrainte de diffuser Trauma, dans le respect des règles qui s'imposent à la programmation des oeuvres cinématographiques, un jeudi soir.

Le dernier cas de figure concerne enfin TF1. Cette chaîne a diffusé le vendredi 30 septembre un film intitulé « Urgences », sept mois après sa sortie dans les salles de cinéma. Pour échapper aux sanctions correspondant à la violation des règles, TF1 argue que la version diffusée - amputée d'une dizaine de minutes par rapport à l'oeuvre originale - différerait ainsi de l'oeuvre ayant reçu un visa d'exploitation ; que sa programmation n'était donc pas soumise au respect de la réglementation.

**Votre rapporteur condamne sévèrement toutes ces pratiques, qui montrent - s'il en était encore besoin - le peu de cas que font les chaînes de télévision de l'intégrité des films qu'elles diffusent. L'oeuvre cinématographique en est réduite à la dimension mercantile de produit d'appel dans la course à l'audience, au mépris des auteurs mêmes de l'oeuvre et au mépris également de l'instrument qui permet au film d'atteindre sa réelle dimension : les salles. Il convient que l'ensemble des professionnels du cinéma et les pouvoirs publics s'unissent pour élaborer une définition de l'oeuvre cinématographique susceptible de faire échec aux tentatives insidieuses de détournement des chaînes de télévision.**

Il faut en effet que la télévision cesse d'agir à l'égard des oeuvres cinématographiques comme une mante religieuse.

## **B - Un aménagement nécessaire de la réglementation**

### *1) La hiérarchie des délais d'exploitation des films par les différents supports de diffusion ne donne pas entière satisfaction*

La réglementation relative à la hiérarchie des délais de diffusion des films répond au souci de préserver successivement les chances d'exploitation de chaque support diffuseur, en neutralisant temporairement la concurrence des supports de programmation moins confidentiels.

La réglementation en vigueur prévoit simultanément :

- qu'un délai d'un an au moins sépare la sortie d'un film en salle de son exploitation sur support vidéo d'une part, de sa diffusion sur les chaînes cryptées (Canal Plus) d'autre part ;

- qu'un délai de trois ans au moins sépare la sortie d'un film en salle de sa diffusion sur les chaînes de télévision en clair.

Des dérogations permettent de restreindre la portée de cette réglementation. Elles sont de deux natures :

- lorsqu'une oeuvre cinématographique a été coproduite par une chaîne de télévision, le délai qui sépare l'obtention du visa d'exploitation du film en salle de sa première diffusion à l'antenne peut être réduit à deux ans ;

- une commission constituée auprès du Centre National de la Cinématographie est habilitée à délivrer des dérogations lorsque les résultats d'exploitation de l'oeuvre en salle sont médiocres : dans les faits, le secteur de la vidéo propose souvent les films en vidéo-cassettes trois à six mois après leur sortie nationale ; la télévision en clair peut être autorisée à diffuser un film dix-huit mois après sa sortie.

La réglementation actuelle soulève deux types d'objections :

La première tient à la **nécessité d'opérer une différenciation entre les délais imposés au secteur de la vidéo et ceux imposés à Canal Plus**. L'alignement de la chaîne cryptée sur le régime de la vidéo a été décidé lorsqu'une forte incertitude pesait encore sur le développement de la chaîne à péage. Il ne paraît pas très heureux aujourd'hui que la distinction soit réalisée, le plus souvent dans les faits, par l'octroi de dérogations nombreuses au secteur de la vidéo. La solution qui consisterait à reculer dans le temps l'autorisation de programmer les films sur Canal Plus tout en maintenant l'application du délai d'un an au secteur de la vidéo paraît préférable. Elle devrait en effet permettre d'affermir le secteur de la vidéo - encore particulièrement fragile en France - en renforçant sa spécificité. Elle ne devrait pas - par ailleurs - nuire à l'expansion de Canal Plus.

La deuxième concerne les délais de diffusion des films sur les chaînes de télévision en clair. La multiplication des films co-produits par

les chaînes de télévision conduit, bien souvent, à réduire le délai imposé pour la programmation des films sur le petit écran de trois à deux ans. Ce délai de deux ans paraît beaucoup trop court pour permettre aux salles de cinéma et au secteur de la vidéo d'exercer un pouvoir d'attraction suffisant sur leur clientèle potentielle. C'est pourquoi **il apparaît souhaitable de ramener à trois ans le délai minimal qui sépare l'obtention du visa d'exploitation d'un film de sa diffusion à l'antenne**, quitte à éventuellement accroître le délai pour les films dont les chaînes ne sont pas coproductrices.

*2) Une lacune : l'absence de réglementation de la programmation des films ayant fait l'objet d'une restriction de représentation par la commission de contrôle des oeuvres cinématographiques*

En application de l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique, toute représentation d'un film français ou étranger, dans une salle de projection en France, est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le Ministre de la culture après avis d'une commission de contrôle des oeuvres cinématographiques. Le visa d'exploitation peut être délivré pour tout public, mais il peut également être assorti de restrictions - interdiction de représentation aux moins de 13 ans, interdiction de représentation aux mineurs -. La commission de contrôle a enfin la faculté de proposer au Ministre l'interdiction totale de représentation du film. Cette dernière possibilité n'a pas été exercée depuis fort longtemps : le rôle de la commission de contrôle n'est pas tant de censurer que de protéger la jeunesse et d'informer le public. La commission remplit parfaitement sa mission ; votre rapporteur regrettera ici la violence qui a été déployée pour empêcher la représentation du film de Martin Scorsese « La dernière tentation du Christ », qui avait pourtant obtenu un visa d'exploitation sans restriction.

**A l'état de droit qui s'impose ainsi pour la projection des films en salles correspond un état de fait pour leur diffusion sur le petit écran.** Aucune règle ne vient organiser la programmation par les chaînes de télévision des films ayant fait l'objet de restrictions lors de leur exploitation en salle.

Conjuguée avec la course à l'audience à laquelle se livrent les chaînes de télévision, cette lacune est génératrice d'abus. Ont ainsi été programmés ces dernières semaines, à 20 H 30, « L'amant de Lady Chatterley » et « Joy » sur la Cinq, ou encore « Marias's Lover » sur TF1.

Le Conseil d'Etat statuant en référé a empêché la Cinq de réitérer en diffusant « Joy et Joan » à 20 H 30 le jeudi 20 octobre : la projection a été repoussée après 22 H 30.

**Il convient d'élaborer une réglementation susceptible de transposer au petit écran les contraintes qui s'imposent aux exploitants des salles**

**de cinéma pour la projection de films ayant fait l'objet de restrictions de la part de la commission de contrôle.** Ces règles pourraient consister à :

- interdire la diffusion avant 22 H 30 les films interdits aux mineurs ;
- faire précéder la diffusion du film sur petit écran de l'indication des restrictions dont il a fait l'objet lors de sa représentation en salle ;
- organiser la publicité de ces restrictions dans les programmes de télévision publiés dans la presse générale d'information et dans la presse spécialisée, ainsi que les « bandes annonce » de la chaîne programmatrice.

**Il est nécessaire, enfin, d'étendre la compétence de la commission de contrôle des films aux oeuvres de fiction audiovisuelles.** La course à l'audience encourage en effet les chaînes à produire des séries, où la violence et le sexe sont à l'honneur. Une enquête réalisée par l'hebdomadaire « Le Point » pendant une semaine a relevé sur le petit écran un total impressionnant de scènes érotiques ou d'encouragement à la violence :

- |                                  |                                |
|----------------------------------|--------------------------------|
| - 670 meurtres                   | - 419 fusillades ou explosions |
| - 11 hold-up                     | - 27 scènes de torture         |
| - 13 tentatives de strangulation | - 11 strip-teases              |
| - 15 viols                       | - 14 enlèvements               |
| - 8 suicides                     | - 18 drogués                   |
| - 11 scènes de guerre            | - 20 scènes d'amour poussées   |
| - 848 bagarres                   | - 32 prises d'otages           |
| - 9 défenestrations              |                                |

Il est certes difficile de s'engager dans la voie du contrôle sans réveiller le vieux spectre de l'ordre moral. Il convient néanmoins de rappeler, comme il est dit plus haut, que la mission de la commission de contrôle est moins d'interdire que d'informer et d'indiquer en outre que la plupart des démocraties - dont les Etats- Unis et la Grande-Bretagne - sont déjà dotées d'un organisme de surveillance : la France ne fera donc pas figure de pionnière.

### **III - DEUX AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989**

#### **A - Renforcer la faculté d'intervention des collectivités locales.**

Votre rapporteur a rappelé plus haut qu'un effort substantiel avait été accompli dans la loi de finances pour 1988 pour donner aux collectivités locales la faculté d'intervenir dans le sauvetage des exploitations de salles cinématographiques, par la réduction de la taxe professionnelle perçue sur le chiffre d'affaires de ces établissements.

Il s'agit en effet de reconnaître que le maintien d'une salle de cinéma, en particulier dans les petites villes où celle-ci constitue souvent le seul lieu d'animation culturelle, relève dans la conjoncture actuelle d'une quasi-mission de service public. Le soutien apporté par les collectivités locales à l'exploitation des salles de cinéma concourt ainsi à lutter contre la désertification culturelle qui atteint déjà considérablement certaines régions. Plusieurs municipalités, conscientes de cet enjeu ont été conduites à reprendre la gestion d'une salle de cinéma, soit en régie directe, soit par l'intermédiaire d'une association bénéficiant de subventions communales.

Votre commission avait suggéré l'an dernier d'offrir aux collectivités locales la faculté d'exéner en totalité ou de moitié les salles d'exploitation cinématographiques pour la perception de la taxe professionnelle. Le Gouvernement avait préféré retenir un dispositif de portée plus réduite. Votre commission vous propose de persévérer dans la même voie en représentant l'amendement qui avait été voté l'année dernière en première délibération par le Sénat :

**Amendement : article additionnel après l'article 53**

A - Rédiger ainsi l'article 1464 A du code général des impôts :

I - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle :

1°) Dans la limite de 50 % les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles à l'exclusion :

a) Pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

b) Des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B. La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories ;

2°) Dans la limite de 50 à 100 % les établissements de spectacle cinématographique, à l'exclusion des établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A.

II - L'exemption de la taxe professionnelle est de droit pour les établissements de spectacles visés au 2° du I du présent article, dès lors qu'ils sont exploités par une association de la loi de 1901 et que celle-ci bénéficie d'une subvention communale supérieure ou égale au montant de ladite taxe professionnelle. »

B - La perte de ressources qui résulte pour les collectivités territoriales des dispositions du II de l'article 1464 A du Code général des impôts est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie mentionnée à l'article 1560 du Code général des impôts.

Le II du A de cet amendement tend à prendre en considération le caractère spécifique des salles d'exploitation cinématographique gérées par des associations de la loi de 1901 qui perçoivent une subvention communale au moins égale au montant de la taxe professionnelle exigible. Dans cette hypothèse particulière, et par un jeu d'écriture, la commune récupère une partie de la subvention versée, mais le solde va alimenter les ressources du département, ce qui semble pour le moins paradoxal. Il est donc prévu d'exempter de manière automatique ces salles - en nombre limité - du versement de la taxe professionnelle.

Votre commission n'a pas souhaité gager la première partie de l'amendement. L'exonération prévue ne constitue qu'une faculté offerte aux collectivités locales qui conservent leur libre arbitrage. Cet amendement répond en effet au souci de donner aux collectivités territoriales qui le souhaitent les moyens d'intervenir en faveur du septième art.

## **B - Organiser la participation du secteur de la vidéo préenregistrée au fonds de soutien de l'industrie cinématographique**

La proposition de votre commission se fonde sur un constat : l'industrie de l'édition vidéographique préenregistrée ne contribue en France que très faiblement à l'amortissement des productions cinématographiques. Sa participation est en effet de l'ordre de 6 % alors qu'elle atteint aux Etats-Unis près de 40 %.

En outre, le secteur de la vidéo reste en France le seul secteur exploitant des oeuvres cinématographiques à n'être pas soumis à un prélèvement spécifique destiné à alimenter le fonds de soutien de l'industrie cinématographique et de programmation audiovisuelle.

C'est pourquoi il convient d'assujettir les industries d'édition vidéographiques à une taxe spécifique sur le chiffre d'affaires résultant de la vente et de la location de supports vidéographiques préenregistrés.

L'institution de cette taxe n'est concevable que dans la mesure où elle s'accompagne d'une baisse concomitante de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations du secteur de la vidéo. Ce taux de TVA, tel qu'il résulte du projet de loi de finances adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, 28 %, reste encore très en-dehors des taux moyens pratiqués dans les autres pays de la Communauté Européenne. Rapporté au chiffre d'affaires total du secteur de la vidéo préenregistrée, le taux moyen pondéré de la TVA applicable en Europe s'établit en effet à 16 %. Il est de 15 % au Royaume-Uni, de 14 % en Allemagne Fédérale, de 16 % en Grèce et au Portugal, enfin de 9 % sur la vente et de 0 % sur la location des supports préenregistrés en Italie.

Afin de respecter la pression fiscale totale applicable au secteur de la vidéo préenregistrée, et d'organiser dans son principe la participation de l'industrie d'édition vidéographique au fonds de soutien de l'industrie cinématographique, votre commission, sur proposition de son rapporteur, vous propose d'adopter un amendement à l'article 6 du projet de loi de finances qui tend simultanément à :

- abaisser le taux de la TVA applicable aux opérations de l'industrie d'édition vidéographique, à l'exception des opérations liées à l'exploitation de films pornographiques ou d'incitation à la violence, de 28 % à 18,6 %. Cette mesure présente en outre l'avantage d'opérer une distinction, au sein du secteur de la vidéo, entre les entreprises relevant des industries électroniques dont l'activité est liée à la fabrication et à la distribution de cassettes vierges (AKAI, J.V.C., FUJI, S.K.C...), qui resteraient soumises au taux majoré de TVA, et les entreprises relevant du secteur culturel des industries de programme dont l'activité est étroitement liée à l'exploitation des films cinématographiques (Gauumont, U.G.C., Warner, ...), qui bénéficieraient du taux normal ;

- à assujettir le secteur des industries d'édition vidéographique à une taxe spécifique sur le chiffre d'affaires, destinée au fonds de soutien de l'industrie cinématographique. Le taux moyen de cette taxe, 1,1 %, a été fixé de manière à tenir compte de l'absence de neutralité de cette taxe sur la chaîne de production et de distribution. Si l'on considère de ce fait, qu'un point de taxe spéciale équivaut à deux points de TVA, la pression fiscale portant sur le secteur de la vidéo préenregistrée serait encore sensiblement supérieure à celle de nos partenaires européens.

Cette taxe spécifique présente de surcroît l'avantage non négligeable de faire participer les industries vidéographiques étrangères, et notamment américaines, au financement du fonds de soutien de l'industrie cinématographique française.

### Amendement à l'article 6

#### Amendement :

I - Après le paragraphe V, insérer un paragraphe V bis ainsi rédigé :

« V bis - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18,6 % sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage, de façon ou de location des supports vidéographiques préenregistrés, à l'exception de ceux qui présentent des oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A ».

II - Il est institué une taxe spéciale assise sur le produit de la vente ou de la location par les entreprises vidéographiques de supports préenregistrés d'oeuvres cinématographiques.

Le montant de cette taxe ne peut entrer dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature, autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe est perçue selon le tarif ci-après :

Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Montant de la taxe (en francs)
De 100.001 à 200.000	480
De 200.001 à 300.000	1.460
De 300.001 à 400.000	2.920
De 400.001 à 500.000	4.400

Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 500.000 francs, le montant du prélèvement

exigible est obtenu en ajoutant à 22.000 francs, 1.100 francs pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 100.000 francs.

Cette taxe est établie et recouvrée par le Centre national de la cinématographie. Elle doit lui être versée dans le mois suivant la date de l'exigibilité. A défaut d'avoir été versée au Centre national de la cinématographie dans ce délai, la taxe encaissée est majorée de 10%, et de 1% par mois supplémentaire de retard.

## **DEUXIEME PARTIE : LE THEATRE DRAMATIQUE**

L'année 1988 aura été pour le monde du théâtre dramatique une année de transition. Elle restera marquée par l'importance des mutations qu'elle a enregistrées : le départ du directeur du théâtre, la mort de Jean Le Poulain et la nomination de M. Antoine Vitez pour lui succéder au poste d'Administrateur-général de la Comédie Française, l'installation de M. Jérôme Savary au Théâtre national de Chaillot ...

Avant d'aborder l'étude des crédits inscrits au projet de loi de finances pour l'année 1989, votre rapporteur souhaite rendre hommage à M. Robert Asirached qui a rempli pendant sept ans, avec force habileté et diplomatie, la fonction de directeur du théâtre au ministère de la culture. Son successeur, M. Bernard Dort, nommé en Conseil des ministres le 12 octobre dernier, n'est pas un néophyte. Il faut espérer qu'il réussira - avec autant de succès que son prédécesseur dans la mise en place de la décentralisation théâtrale - à faire évoluer les nombreux dossiers en cours. Si le budget pour 1989 paraît en effet relativement encourageant (I), sa progression ne doit pas pour autant masquer la persistance de problèmes fondamentaux, à la résolution desquels l'avenir de l'art dramatique en France est étroitement subordonné (II).

### **I - UN RENFORCEMENT SENSIBLE DES MOYENS DE L'ART DRAMATIQUE**

Le théâtre dramatique connaît, en 1989, la plus forte progression de ses crédits depuis 1982. L'ambition des pouvoirs publics est de reconstituer les moyens affectés à la production artistique des institutions culturelles et de garantir ainsi une création de qualité. L'accroissement des moyens budgétaires atteint tous les secteurs de l'art dramatique.

#### **A) Le secteur public du théâtre**

##### *1) Les théâtres nationaux*

Fleurons du secteur public dramatique, les théâtres nationaux s'identifient, au sein de ce dernier, par l'importance de la subvention étatique affectée à leur exploitation. Celle-ci, qui atteint en général près de 80% des ressources du théâtre, trouve sa justification dans les con-

traintes de service public qui leur sont imposées : programmation artistique soumise à l'approbation du ministre de la culture, fixation des tarifs par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances, notamment.

Les théâtres nationaux dramatiques sont actuellement au nombre de cinq : la Comédie Française, administrée par M. Antoine Vitez ; le théâtre de Chaillot, administré par M. Jérôme Savary ; le théâtre de l'Odéon, dirigé par l'administrateur-général de la Comédie Française ; le théâtre national de Strasbourg, administré par M. Jacques Lassalle ; et le nouveau théâtre de la Colline, administré par M. Jorge Lavelli.

Les subventions de fonctionnement accordées à ces théâtres nationaux progressent de 18 millions de francs en 1989, soit près de 7,5 % par rapport au budget initial pour 1989. Cette augmentation vient conforter la rallonge budgétaire de 9,7 millions de francs inscrite au décret d'avances du 10 juin 1988. Il faut enfin tenir compte d'une enveloppe de 13 millions de francs de mesures nouvelles inscrite au budget 1989 pour favoriser l'action des théâtres nationaux dans le domaine de la création dramatique. Dès lors que l'on y inclut les sommes affectées à la création, la progression totale des crédits dont bénéficient les théâtres nationaux en 1989 atteint 12,87 % par rapport à 1988.

Cette progression reste en-deçà du très substantiel effort budgétaire de 1982 (+ 35 %), mais constitue la première hausse conséquente depuis cette date. Le budget des théâtres nationaux a connu, de 1983 à 1987, une période de quasi-stagnation. L'année 1988 semblait marquer une certaine reprise de l'effort budgétaire mais votre rapporteur avait fait remarquer que la progression restait concentrée sur le nouveau théâtre de la Colline, inauguré en janvier 1988 et sur le théâtre de l'Europe dont elle restaurait partiellement les moyens de fonctionnement après une régression motivée par des travaux.

La répartition de la subvention de fonctionnement entre les cinq théâtres nationaux dramatiques est retracée ci-après :

TABLEAU N° 1

EVOLUTION DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION DES THEATRES DRAMATIQUES NATIONAUX  
(en milliers de francs)

Théâtres dramatiques nationaux	1986	1987	Variation 1986-1987 (en %)	1988	Variation 1987-1988 (en %)	1989	Variation 1988-1989 (en %)
Comédic-française	104.208	104.294	+ 0,08	105.294	+ 0,9	112.294	+ 6,65
Théâtre de Chaillot	46.718	46.718	—	46.818	+ 0,2	49.818	+ 6,40
Théâtre de l'Odéon	35.169	35.169	—	38.419	+ 9,25	41.419	+ 7,8
dont : Théâtre de l'Europe	12.513	6.000	- 52	9.000	+ 50	<	—
Théâtre de la Colline	—	—	—	23.140	+ 19,3	26.140	+ 12,9
Théâtre de l'Est Parisien	18.930	19.390	+ 5,4	>	>	>	—
Théâtre National de Strasbourg	26.564	27.064	+ 1,8	27.164	+ 0,37	29.164	+ 7,36
<b>TOTAL</b>	<b>231.049</b>	<b>232.635</b>	<b>+ 0,6</b>	<b>240.835</b>	<b>+ 3,5</b>	<b>258.835</b>	<b>+ 7,47</b>

**Votre rapporteur regrette qu'il ne soit pas possible d'identifier clairement en 1989 la part du budget du théâtre de l'Odéon qui revient au théâtre de l'Europe, dirigé par M. Giorgio Strehler. La confusion entretenue depuis la création du théâtre de l'Europe sur la répartition exacte des missions et des charges imparties à l'un et l'autre de ces deux établissements empêche par ailleurs d'apprécier les évolutions des crédits qui leur sont affectés, lorsque ceux-ci sont différenciés dans les documents budgétaires. Cette absence de clarté contre laquelle votre rapporteur s'élève chaque année est dommageable à l'exercice du contrôle parlementaire. Votre rapporteur note que l'espèce « Odéon-Europe » semble avoir atteint, par contagion, les théâtres de la Colline et de l'Est Parisien (T.E.P.). Il a été indiqué à votre rapporteur que le T.E.P., dont la direction restait confiée à M. Guy Rétoré, continuerait de recevoir une subvention étatique. Celle-ci n'apparaît pas clairement dans les documents budgétaires : fait-elle partie intégrante de la subvention du théâtre de la Colline ? Quel est son montant ? Autant de questions qui restent sans réponse, compte tenu de l'imprécision des documents de travail.**

Le tableau ci-après permet d'apprécier, pour les trois derniers exercices connus, la ventilation des ressources et des dépenses des théâtres nationaux ; il retrace également l'évolution de leur taux de fréquentation.

**TABLEAU 2**  
**BILAN D'EXPLOITATION DES THEATRES NATIONAUX DRAMATIQUES**  
(en milliers de francs)

		1985	1986	1987 (1)
Comédie Française	<b>Budget total</b>	113.663	130.542	135.240
	<b>dont :</b>			
	Subventions	91.649	94.642	98.905
	Ressources propres	18.003	24.395	23.213
	<b>Dépenses</b>			
. personnel	78.346	44.950	44.613	
. artistiques	9.556	36.443	40.959	
Pourcentage de fréquentation	77,5 %	66 %	82 %	
Théâtre National de l'Odéon Théâtre de l'Europe	<b>Budget total</b>	24.294 (2)	37.928	45.685
	<b>dont :</b>			
	Subventions	22.924	34.585	33.314
	Ressources propres	2.383	2.728	9.443
	<b>Dépenses</b>			
. personnel	13.604	12.445	12.207	
. artistiques	2.352	8.163	19.536	
Pourcentage de fréquentation	64 %	67 %	64 % (Odéon) 46 % (Europe)	
Théâtre National de Chaillot	<b>Budget total</b>	55.770	56.680	67.470
	<b>dont :</b>			
	Subventions	46.320	45.739	45.757
	Ressources propres	9.473	9.775	14.418
	<b>Dépenses</b>			
. personnel	30.760	13.988	14.000	
. artistiques	13.652	14.135	24.605	
Pourcentage de fréquentation	77,5 %	66 %	62 %	
Théâtre de l'Est Parisien	<b>Budget total</b>	20.777	20.807	22.198
	<b>dont :</b>			
	Subventions	18.239	18.037	18.992
	Ressources propres	1.922	2.556	2.211
	<b>Dépenses</b>			
. Personnel	12.016	7.634	7.640	
. Artistiques	4.959	3.991	4.205	
Pourcentage de fréquentation	56 %	69,5 %	60 %	
Théâtre National de Strasbourg	<b>Budget total</b>	32.530	36.148	32.153
	<b>dont :</b>			
	Subventions	26.300	26.307	26.762
	Ressources propres	5.562	5.406	4.625
	<b>Dépenses</b>			
. personnel	18.264	10.288	10.340	
. artistiques	5.947	8.267	4.333	
Pourcentage de fréquentation	67,8 %	69,5 %	58 %	

(1) Données provisoires

(2) Théâtre de l'Odéon exclusivement

Votre rapporteur voudrait enfin se réjouir des premiers résultats du nouveau théâtre de la Colline. Une programmation ambitieuse, ouverte exclusivement aux créations d'auteurs contemporains n'a pas empêché ce théâtre d'atteindre, avec 58.900 spectateurs payants au cours des six premiers mois d'exploitation, des résultats extrêmement encourageants. Il ne reste plus qu'à espérer que ce théâtre réussira à fidéliser sa clientèle.

## 2) *La décentralisation théâtrale*

### a) **Les centres dramatiques nationaux**

Les crédits ouverts en 1988 au titre de la décentralisation théâtrale ont permis d'allouer une enveloppe budgétaire d'un montant total de 224.855.000 francs au fonctionnement des centres dramatiques nationaux, soit une progression de 6,6 % par rapport à l'année 1987.

Ces crédits ont servi à subventionner 23 centres dramatiques nationaux pour un montant de 189.190.000 francs, 5 centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse pour un montant de 13.115.000 francs et 11 établissements assimilés (dont 6 centres dramatiques régionaux - Angers, Bourges, Fort de France, Lorient, Poitiers et Rouen) pour un montant de 22.550.000 francs.

Des subventions d'un montant total de 3.818.000 francs ont en outre été attribuées pour l'acquisition de matériel.

Plusieurs modifications ont été apportées en 1988 au paysage des centres dramatiques nationaux et assimilés : le centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse de Nancy a été transformé en centre dramatique national - sa direction a été confiée à Mme Anne Delbée dont le centre parisien a fermé ; deux établissements nouveaux ont en outre bénéficié du statut de centre dramatique national assimilé : le C.A.D.O. d'Orléans, dirigé par MM. Jean-Claude Houdinière et Loïc Volard ; le théâtre ouvert de Lucien et Micheline Attoun à Paris.

Pour les centres dramatiques nationaux et les centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse, le montant de chaque subvention résulte du contrat de décentralisation prévu par le décret n° 72.904 du 2 octobre 1972, passé pour une période triennale entre le directeur de chaque établissement et l'Etat. La subvention des centres dramatiques régionaux est déterminée dans une convention réunissant, sur la base de la parité, l'Etat, les collectivités locales concernées et le directeur d'une compagnie théâtrale.

La réforme des centres dramatiques nationaux en 1985 répondait au triple souci :

- d'assurer une meilleure compétitivité des centres dramatiques nationaux en modifiant leur structure de gestion et en imposant le respect de certains quotas : c'est ainsi que les recettes propres de chaque

établissement doivent constituer au moins 20% de leurs ressources totales et que les dépenses administratives et techniques ne peuvent excéder 50 % de l'ensemble des dépenses ;

- d'affermir l'ouverture des centres sur les metteurs en scène indépendants, sur la vie théâtrale de leur région et sur l'audiovisuel ;

- de promouvoir, enfin, une plus grande créativité : les centres dramatiques nationaux ont désormais pour objectif de procéder à la création d'au moins deux spectacles par an et doivent en outre définir un projet artistique.

Le tableau ci-après retrace les résultats des centres dramatiques nationaux et des centres pour l'enfance et la jeunesse pour les années 1984 à 1987.

Indicateurs	1984	1985	1986	1987	Pourcentage de variation 1984-1987
<i>Résultats :</i>					
Nombre de spectacles par saison .....	6 350	5 340	5 477	5 848	- 7,9 %
<i>Impact :</i>					
Nombre de spectateurs par saison .....	1 702 014	1 466 506	1 292 154	1 531 812	- 10,0 %

Durant la saison 1986-1987, les centres dramatiques nationaux (22 établissements) ont produit 68 spectacles nouveaux, dont 28 d'auteurs français contemporains. Dans le même temps, les centres pour la jeunesse (6 établissements) produisaient 13 spectacles nouveaux, dont 9 d'auteurs français contemporains.

Les 22 centres dramatiques nationaux ont donné 4.797 représentations réunissant 1.351.084 spectateurs payants, pendant que les 6 centres pour la jeunesse donnaient 1.051 représentations réunissant 180.728 spectateurs payants.

**Pour l'exercice 1989**, une subvention d'équipement de 37,5 millions de francs correspond à la participation de l'Etat à l'aménagement et à la construction de salles de théâtre ainsi qu'à la poursuite du plan d'aménagement de lieux nécessaires à l'accueil des centres dramatiques nationaux. Les centres devraient en outre bénéficier pour leur fonctionnement d'une mesure nouvelle de 22,5 millions de francs.

### b) Les compagnies dramatiques indépendantes

Ce terme générique recouvre une variété extrême de situations. L'ensemble des compagnies indépendantes se caractérise néanmoins par deux points communs : l'absence de lien statutaire avec l'Etat et le refus de sacrifier la qualité aux exigences commerciales. Le nombre des com-

compagnies dramatiques est mal aisé à comptabiliser et tout recensement est continuellement affecté par des créations nouvelles ou des disparitions. La plupart des compagnies indépendantes connaissent des difficultés financières inextricables qui expliquent une activité souvent intermittente.

Le montant global des subventions accordées par l'Etat aux compagnies indépendantes a atteint, en 1988, une somme de 136.715.000 francs, soit une progression de 6,14 % par rapport à 1987, et de 327 % en francs courants depuis 1980. Les compagnies indépendantes devraient bénéficier en 1989 d'une mesure nouvelle de 20 millions de francs, soit une augmentation de 14,6 % par rapport à 1988.

**SUBVENTIONS GLOBALES ATTRIBUÉES AUX COMPAGNIES  
DRAMATIQUES INDÉPENDANTES DE 1980 A 1987**

	Compagnies: « hors commission »	Compagnies à en commissions »	Total
1980.....	21 630 000	10 400 000	32 030 000
1982.....	75 700 000	20 360 000	96 060 000
1983.....	84 440 000	24 390 000	107 860 000
1984.....	97 903 400	27 300 000	125 203 400
1985.....	84 068 000	27 300 000	111 368 000
1986.....	98 895 600	24 710 000	123 605 600
1987.....	106 67 300	22 735 000	128 802 300
1988.....	114 070 000	22 645 000	136 715 000

Les modalités d'attribution des subventions aux compagnies dramatiques indépendantes diffèrent selon qu'elles sont attribuées « en commission » ou « hors commission ».

**Les subventions accordées « en commission »**, c'est-à-dire après consultation d'un comité d'experts, ont fait l'objet, depuis 1985, d'une déconcentration au niveau régional. Chaque région se voit ainsi attribuer une enveloppe de crédits qui est répartie entre les compagnies par le Commissaire de la République, après consultation d'un comité d'experts nommé par lui, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles.

En 1988, 268 compagnies théâtrales ont bénéficié à ce titre de subventions pour un montant total de 22.645.000 francs.

Les modalités d'attribution des subventions aux compagnies directement soutenues par le ministère de la culture - **compagnies dites « hors commission »** - ont également été réformées en 1985 à la suite d'une

enquête de l'Inspection générale des spectacles sur la situation de l'ensemble de ces compagnies. La réforme conduit à distinguer parmi ces dernières catégories :

- celles dont l'activité est régulière, qui disposent d'une implantation permanente ou conduisent un projet artistique continu. Pour celles-ci, une convention triennale, adaptée à la spécificité du travail de la troupe, est passée entre cette dernière et le ministère de la culture. En 1988, 128 compagnies théâtrales indépendantes ont ainsi bénéficié d'une subvention du ministère de la culture, pour un montant total de 108.095.000 francs.

Votre rapporteur remarquera ici que lorsqu'une compagnie passe du niveau « subvention en commission » à celui de la convention triennale, elle emporte avec elle la subvention dont elle bénéficiait, ce qui diminue d'autant la somme à répartir au niveau régional ;

- celles qui montent des spectacles au « coup par coup » et qui faisaient, jusqu'à la réforme de 1988, l'objet d'aides ponctuelles en fonction de leur programme d'activité.

Pour ces dernières, la réforme de 1985 a été affinée en 1988 par la création d'un **fonds d'aide à la production** qui regroupe deux sections :

. la première, destinée à **l'aide au projet**. Celle-ci, créée en 1983 pour éviter la multiplication artificielle du nombre de compagnies et favoriser la découverte de jeunes talents, est accordée depuis 1986 par une commission nationale présidée par M. Claude Santelli. Elle permet ainsi d'octroyer une aide à la création aux artistes dont les compagnies ne bénéficient pas d'une subvention. En 1988, la commission a été saisie de 203 demandes et a accordé 32 subventions, pour un montant total de 4,1 millions de francs.

. la deuxième est ouverte aux compagnies « hors commission » non subventionnées qui bénéficient d'un droit de tirage équivalent à leur dotation de 1987, qu'elles peuvent exercer deux fois en trois ans. Six compagnies disposent ainsi d'un droit de tirage pour un montant total de 1.875.000 francs.

\*  
\*   \*  
\*

En guise de conclusion de cette partie relative au secteur public dramatique, **votre rapporteur émet un souhait** dont il espère vivement qu'il sera entendu : **il est absolument nécessaire de mettre fin, à l'avenir, aux budgets en accordéon.**

Le développement rationnel et équilibré des établissements dramatiques exige qu'ils puissent anticiper la reconduction sinon l'accroissement régulier de leur subvention.

## B) - Le théâtre privé

### 1) *L'association pour le soutien du théâtre privé*

L'association pour le soutien du théâtre privé regroupe l'ensemble des théâtres privés (1), soit actuellement 47 adhérents implantés à Paris. L'objet de cette association est de gérer un fonds de soutien de la profession qui contribue à améliorer et à organiser les conditions d'exercice de ces établissements et particulièrement de leur production théâtrale.

Les ressources du fonds de soutien proviennent du produit d'une taxe parafiscale de 3,5 % assise sur les recettes des établissements membres, renforcé en outre par une subvention étatique (13.485.000 francs en 1988) et par une subvention de la ville de Paris. Du fait du non respect de son engagement de parité avec l'Etat, la subvention de la ville de Paris ne s'établissait en 1988 qu'à 10.100.000 francs. Une section d'aide à l'équipement est, en outre, financée par la profession par une contribution volontaire forfaitaire de 8 francs par place de théâtre occupée.

Les sommes versées au fonds de soutien sont ensuite redistribuées entre les adhérents sous forme essentiellement d'aide à l'exploitation (73 dossiers acceptés en 1987 pour un montant total de 23.393.944 francs), d'aide à la création (4.320.493 francs en 1987), d'aide à l'emploi (1.166.580 francs en 1987) ou d'allocation au montage (5.290.776 francs en 1987).

Le fonds de soutien joue par ailleurs un rôle important de trésorerie au moment du montage d'une pièce, par l'octroi d'avances remboursables (7.659.097 francs en 1987) particulièrement utiles dans un contexte général d'explosion des coûts de production. En 1984, le devis moyen de montage d'une pièce s'élevait à 1.590.000 francs. En 1987, ce coût moyen atteint 3.054.000 de francs, soit une progression de près de 100 % en quatre ans. Le fonds apporte enfin à ses adhérents une garantie en cas de déficit.

La section d'aide à l'équipement apporte une aide spécifique. Chaque entreprise acquiert par ses versements un droit de tirage sur les crédits affectés à cette section. Les modalités d'emploi de ces fonds opèrent une certaine redistribution des sommes entre les différents théâtres. Celles-ci peuvent être utilisées par les établissements, directement

---

(1) Les théâtres privés sont les établissements à dominante dramatique ou lyrique immatriculés au registre du commerce qui ne sont pas directement subventionnés par l'Etat et ne présentent pas les caractères d'un théâtre municipal subventionné.

pour le règlement de factures correspondant à la réalisation des travaux d'équipement, d'amélioration, d'embellissement et d'entretien des scènes, des salles et de leurs dépendances, ou indirectement pour le remboursement d'emprunts à long terme (15 ans), contractés par l'intermédiaire du fonds de soutien auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du fonds de soutien au théâtre privé depuis 1982.

#### FONDS DE SOUTIEN AU THÉÂTRE PRIVÉ

Année	Subvention Etat	Subvention Ville de Paris	Produit de la taxe parafiscale	Cotisation volontaire aide à l'équipement
1982	9.910.240	—	—	11.000.000
1983	9.910.240	—	—	—
1984	12.178.900	—	—	—
1985	11.900.000	7.700.000	13.450.000	19.083.000
1986	11.669.350	8.500.000	12.700.000	20.000.000
1987	12.550.000	9.500.000	11.076.841	16.745.332
1988	13.485.000	10.100.000	10.000.000	17.000.000

Les théâtres privés ont donné en 1987 un total de 12.917 représentations. Ils sont confrontés depuis peu à la baisse de fréquentation qui atteint depuis plusieurs années le secteur public : les théâtres privés ont attiré en 1987 un total de 3.332.570 spectateurs, soit une diminution de 9,04 % par rapport à l'année 1984. Cette régression, qui emporte une diminution du produit de la taxe parafiscale, contribue à aggraver les difficultés engendrées pour les théâtres privés par l'accroissement sensible des coûts de production. Les théâtres ont de ce fait de plus en plus de mal à amortir une création. Ils souhaiteraient une extension de la baisse exceptionnelle du taux de TVA à 2,1 % dont ils bénéficient, au-delà des 140 premières représentations, ce qui leur permettrait de mieux appréhender les réalités comptables.

#### 2) Les tournées théâtrales

Votre rapporteur s'est depuis toujours fait un ardent défenseur des tournées dramatiques. C'est avec constance qu'il a réclamé chaque année le rétablissement de l'aide accordée par l'Etat au secteur privé des tournées théâtrales, supprimée depuis la création des maisons de la culture.

Une section « d'aide à la production et à l'exploitation des spectacles dramatiques et lyriques en tournées » a été créée au sein du fonds

de soutien pour le théâtre privé en 1985. La mise en place de cette section a connu de nombreuses difficultés.

Des améliorations substantielles ont été apportées au fonctionnement de cette section par l'assemblée générale du fonds de soutien du 25 juin 1987 : le règlement intérieur de la section « tourneurs » de l'association a été modifié ; le taux de cotisation a été porté à 1,75 % de la recette-auteur des adhérents ; enfin, la disposition selon laquelle chacun des 18 tourneurs adhérents devait recevoir une aide au moins égale à sa cotisation a été supprimée.

Le montant des cotisations perçues à ce titre est en très sensible progression puisqu'il a atteint 66.970 francs en 1987 contre 2.150 francs en 1986. En outre, une fraction de la subvention de l'Etat (300.000 francs) a été affectée à la section tourneurs. En 1987, huit organisateurs de tournées ont pu bénéficier d'une aide du fonds.

Une réflexion a par ailleurs été engagée sur les modalités qui permettraient à la section « tourneurs » d'inciter ses adhérents à créer des spectacles en tournée : ce mode d'exploitation présenterait en effet le double avantage de permettre de vendre le spectacle à un prix plus concurrentiel en province et de le roder avant de le remonter pour le présenter à Paris.

Votre rapporteur ne peut que se réjouir de l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de tourneurs. De nombreux problèmes restent néanmoins à résoudre au premier rang desquels figurent le renforcement de l'aide de l'Etat, l'harmonisation des défraitements alloués par jour de déplacement (ceux-ci varient actuellement sans justification en fonction des différentes catégories d'artistes : lyriques, comédiens, choristes...), enfin la prise en compte des difficultés des tourneurs par la ville de Paris (celle-ci n'a pas toujours usé de sa faculté de réduire le taux de la taxe professionnelle perçue sur les activités des tourneurs basés, pour la plupart, dans la capitale).

### **C) Un effort sans précédent en faveur de la création**

#### **1) *Le fonds de développement de la création théâtrale contemporaine***

*Le théâtre est une longue continuité et il ne serait pas choquant que Molière et Racine viennent ainsi porter main forte aux créateurs d'aujourd'hui. C'est ainsi que votre rapporteur accueillait l'année dernière l'initiative de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (S.A.C.D.) relative à la création d'un fonds de soutien à la création contemporaine. La philosophie de ce fonds fait écho à cette réflexion de Victor Hugo : « Il faut que les auteurs morts aident à vivre les auteurs vivants ».*

Le fonds de développement de la création contemporaine résulte d'une convention passée entre la S.A.C.D. et le S.Y.N.D.E.A.C. (Syndicat des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles) en octobre 1988 et vient renforcer l'action menée par les pouvoirs publics en direction de la création dramatique contemporaine.

Les principes qui régissent ce fonds sont les suivants :

- les directeurs de théâtre, membres du S.Y.N.D.E.A.C., se sont engagés à alimenter le fonds par le versement d'une fraction (4,5 %) des recettes réalisées lors des représentations d'oeuvres du domaine public (sur lesquelles ils ne payaient jusqu'à présent aucun droit);

- les contributions volontaires sont abondées par une participation de la S.A.C.D. - correspondant à une fraction de la rémunération pour copies privées, affectée par la loi à des dépenses d'action culturelle - et par une subvention de l'Etat;

- les entreprises de théâtre qui ont cotisé au fonds bénéficient, enfin, d'un droit de tirage proportionnel pour la création ou l'achat d'une pièce d'auteur contemporain. Le coefficient multiplicateur varie entre 2,5 et 3,5 fois le montant des versements effectués, selon la taille des théâtres.

## *2) La politique d'incitation à la création contemporaine dans les théâtres publics*

L'incitation à la création contemporaine dans le secteur public théâtral se manifeste en particulier :

- par l'affectation d'une mesure nouvelle de 13 millions de francs en 1989, à la promotion de la création contemporaine dans les théâtres nationaux dramatiques;

- par la reconnaissance, en 1988, du « théâtre ouvert » de Lucien Attoun comme centre dramatique national de création avec pour mission spécifique de devenir « un pôle de création et de diffusion théâtral ».

Le contrat qui lie l'Etat au nouveau centre dramatique indique que ce dernier s'appuie, pour remplir sa mission, sur l'association « Recherche et action théâtre ouvert » dont la vocation est de sensibiliser les professionnels et le public à la création contemporaine par la découverte et la diffusion d'auteurs d'expression française notamment;

- enfin, par le respect de quotas de création contemporaine imposés aux centres dramatiques nationaux.

### 3) *La commission d'aide à la création dramatique dans les théâtres privés et les compagnies indépendantes*

La commission d'aide à la création a été créée en 1982 par un arrêté du 20 Avril. Cette commission est chargée d'examiner les dossiers qui lui sont soumis et d'attribuer les aides de l'Etat.

Trois types de projets sont éligibles au concours de la commission :

- les projets présentés par des directeur/s de compagnies indépendantes ou de théâtres privés qui souhaitent exploiter des oeuvres nouvelles d'auteurs français ou des oeuvres d'auteurs étrangers adaptées pour la première fois en langue française;

- les projets présentés directement par leur auteur : ceux-ci peuvent désormais soumettre leur manuscrit même lorsqu'il n'est accompagné d'aucun projet de montage - à la condition alternative d'avoir déjà été joué par une troupe professionnelle ou d'avoir été publié une fois autrement qu'à compte d'auteur;

Lorsque la commission retient un manuscrit, son auteur bénéficie d'une prime de 3.000 francs pour le diffuser auprès des directeurs de théâtre; une subvention est en outre affectée à l'auteur pendant une durée de deux ans : celui-ci en perçoit 10 %; le solde est attribué à la compagnie ou au théâtre qui s'engage à créer la pièce;

- les projets « de recherche théâtrale » enfin : cette appellation recouvre tout projet de spectacle faisant intervenir des marionnettes, des séquences audiovisuelles ou chorégraphiques, des bandes dessinées.

En 1987, la commission d'aide à la création dramatique a été saisie de 449 dossiers et en a retenu 51 pour un budget global de 4.000.000 F dont 22 projets présentés par des auteurs, 27 par des compagnies théâtrales indépendantes, et 2 par des compagnies pour des projets de recherche.

En 1988, 438 dossiers ont été présentés, dont 59 ont retenu l'attention de la commission pour un budget global de 4.000.000 F, dont 19 projets présentés par des auteurs, 33 par les compagnies théâtrales indépendantes et 7 par des compagnies pour des projets de recherche.

### 4) *Les commandes d'oeuvres dramatiques*

Les commandes d'oeuvres dramatiques auprès d'auteurs de langue française ont été stimulées depuis 1982 : 170 auteurs environ en ont bénéficié depuis cette date.

Les théâtres privés et les compagnies dramatiques ont ainsi, grâce au concours de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, la possibilité de passer des commandes à des auteurs qui reçoivent des bourses d'écriture : celles-ci s'élèvent à 35.000 francs pour un texte original et à 17.500 francs pour une adaptation.

En 1987, 16 auteurs ont bénéficié d'une bourse pour un montant total de 490.000 francs; en 1988 ces bourses ont profité à 24 auteurs pour une somme de 735.000 francs.

## **II - LA PERSISTANCE DE PROBLEMES FONDAMENTAUX QUI HYPOTHEQUENT L'AVENIR DE L'ART DRAMATIQUE EN FRANCE.**

### **A) Une législation obsolète : l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles**

La plus grande incertitude règne aujourd'hui quant à l'état de droit qui s'impose en matière de spectacles. L'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles est toujours sensée définir les principes de la réglementation professionnelle dans ce domaine. Force est de constater que la photographie du secteur que les pouvoirs publics se sont efforcés d'organiser en 1945, ne correspond plus, et de loin, à la situation actuelle du spectacle vivant. Il en résulte que cette législation est constamment violée par la force des choses, puisqu'il devient pratiquement impossible de se mettre en conformité avec la loi.

La réforme de la législation sur les spectacles se révèle aujourd'hui indispensable à plusieurs titres :

1) - l'ordonnance de 1945 laisse de côté des pans entiers du secteur du spectacle vivant tels que l'art lyrique et les troupes chorégraphiques qui ne se distinguaient pas de l'art dramatique à l'époque;

2) - les règles relatives au secteur associatif sont totalement inadaptées à l'explosion qu'a connu, depuis le début des années soixante, le recours à la forme associative dans le domaine du spectacle.

Indépendamment des troupes et des formations d'amateurs, la création d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est en effet très répandue dans les secteurs musical et chorégraphique. L'association de la loi de 1901 constitue, également, sous le contrôle des pouvoirs publics, la structure type des organismes d'action culturelle tels que les maisons de la culture ou les centres d'action culturelle. De la même manière, les associations culturelles pénètrent le secteur municipal, aux côtés de l'exploitation en régie directe ou sous forme de concession de service public. Enfin, la plupart du milieu semi-professionnel du jeune

théâtre de même que l'organisation de spectacles occasionnels (spectacles à buts social, culturel, de bienfaisance ou de soutien) recourent à la forme associative.

Ce mouvement paraît irréversible : il devient donc indispensable de l'inscrire dans un cadre juridique précis, afin d'éviter le développement d'une concurrence anarchique entre un secteur réglementé et un secteur associatif dans le domaine du spectacle vivant;

3) les dispositions de l'ordonnance de 1945 se révèlent particulièrement inadéquates au développement des relations culturelles avec l'étranger : elles astreignent les troupes et les formations étrangères qui se produisent en France pour une courte durée à solliciter une licence d'entrepreneur de spectacles, accordée à titre exceptionnel après une procédure très longue et relativement compliquée. Dans la pratique, ces troupes sont contraintes de recourir aux services d'un intermédiaire français ou, plus souvent encore, à la fraude. Il convient donc d'instaurer une procédure, qui, tout en restant libérale à l'égard des troupes et formations étrangères, permette d'assurer un contrôle effectif de la situation de ces groupements, notamment dans les rapports qu'ils entretiennent avec les organismes sociaux du spectacle.

La perspective du marché unique européen de 1993 ainsi que l'adoption récente en Italie d'une loi sur les spectacles vivants viennent renforcer encore l'urgence d'une réforme de la législation française.

Plus qu'un simple toilettage de l'ordonnance de 1945, c'est l'élaboration d'une nouvelle loi qui paraît souhaitable. Cette hypothèse implique néanmoins qu'une véritable volonté politique vienne soutenir ce projet qui concerne tout à la fois les ministères de la culture, de l'intérieur, de la justice, du commerce et de l'artisanat, des affaires étrangères enfin.

Votre rapporteur pense d'ores et déjà pouvoir formuler ici quelques indications relatives aux objectifs que devraient se fixer toute législation à venir sur les spectacles. Celle-ci devra éviter à tout prix de tomber dans le travers de tout réglementer : il est nécessaire de promouvoir un cadre souple qui permette à l'art vivant de se développer harmonieusement.

A l'inverse, le législateur devra faire en sorte de parer aux abus en prévoyant notamment une protection minimale des agents du spectacle et en luttant contre les excès de l'amateurisme; il devra également réglementer les relations culturelles à l'étranger en portant une attention particulière aux spectacles pour lesquels la barrière de la langue n'existe pas (spectacle lyrique et cirque notamment) et en veillant à ce que l'harmonisation européenne n'engendre pas pour la France, une régression au regard de la législation sur les droits d'auteur, et en particulier du droit de suite dont bénéficient les auteurs et les acteurs.

## **B) Une redéfinition qui s'impose : les missions du secteur public dramatique**

Dans une interview accordée au journal « Libération », le 13 octobre dernier, M. Robert Abirached qui venait de quitter ses fonctions de directeur du théâtre, indiquait : « *Le moment est venu de redéfinir le service public (...). Nous sommes en bout d'une politique d'expansion, d'encouragement, de partenariat, d'attention directe aux artistes (...). Il faut aujourd'hui porter un regard neuf. Peut-être en passer par un recentrage et une relative contrainte* ».

Cette redéfinition nécessaire de la mission de service public dramatique s'inscrit dans le cadre des relations entre le secteur public dramatique et les théâtres privés. Les relations entre ces derniers ont été encouragées dans les années récentes ; le développement de contacts harmonieux aurait supposé que le rôle spécifique de chacun de ces secteurs reste affirmé. La situation n'est malheureusement pas celle-là : dans la même interview, M. Abirached dressait le constat suivant : « *Aujourd'hui, cela a engendré une situation trouble qui peut aller jusqu'à une concurrence déloyale* ».

Quels sont les faits ? La mission des théâtres publics, plus ou moins subventionnés par l'Etat, reste d'offrir au public, pour un tarif supportable par le plus grand nombre, des spectacles que le théâtre privé doté de moyens réduits et condamné à trouver un perpétuel équilibre commercial ne peut porter à l'affiche sans risque excessif. Il s'agit essentiellement de créations réclamant un budget important en raison des effectifs artistiques qu'elles exigent, et de pièces du répertoire qu'il convient de monter périodiquement afin d'entretenir le patrimoine de la nation. **Ce sont ainsi des considérations relatives à la coexistence, pour des motifs d'ordre financier, de deux types de répertoires d'oeuvres dramatiques qui ont dicté l'intervention de l'Etat dans le secteur des théâtres. Aujourd'hui, les difficultés financières que traversent la plupart des institutions dramatiques publiques les incitent à produire des pièces qui ne correspondent plus à leur mission de service public. Peu à peu s'est ainsi établie une sorte de concurrence déloyale, puisque le théâtre public offre souvent à tarif réduit - compte tenu des subventions dont il bénéficie - des représentations dont le théâtre privé pourrait faire son profit.** Dans le même temps, le secteur public abandonne des ouvrages que les théâtres privés ne sont pas économiquement capables de recueillir. **Cette confusion des rôles apparaît donc néfaste à un double titre : sa prorogation risque de conduire simultanément à la disparition du théâtre privé et du répertoire dramatique classique.** C'est pourquoi il convient de redéfinir la mission du secteur public du théâtre et d'assainir dans le même temps leur gestion.

## C) Des dossiers urgents à résoudre

### 1. *L'avenir de la Comédie-française et l'affectation du théâtre du Vieux-colombier*

Votre rapporteur n'a de cesse de dénoncer, depuis plusieurs années, l'exiguïté des locaux attribués au premier des théâtres nationaux français, la Comédie-française. Il écrivait l'an dernier : « Quel sera le Président de la République qui attachera son nom à la construction d'une Comédie-française digne de sa mission ? ». Il remarque cette année que le théâtre dramatique est le dernier des principaux secteurs de la vie culturelle à n'avoir bénéficié de la sollicitude présidentielle : l'espoir est-il permis ?

Il rappelle à cet effet que la solution préconisée en 1975 par M. Pierre Dux est toujours valable : il conviendrait de réunir dans un même bâtiment, trois salles de dimensions différentes, équipées de moyens scéniques modernes de manière à favoriser l'alternance des spectacles, une salle de répétition, des ateliers de réparation de décors ainsi que des locaux pour le stockage de ces derniers. Actuellement, la dispersion des locaux attribués au théâtre français (salle Richelieu, théâtre de l'Odéon, ateliers de décors à Pontoise et à Aubervilliers) ainsi que la vétusté de l'équipement scénique sont, pour une large part, responsables des problèmes financiers de cette institution.

Dans l'état actuel des choses, il n'en reste pas moins que la Comédie-française a un besoin urgent d'une troisième salle, de dimensions plus réduites que les deux salles dont elle dispose actuellement et qui pourrait à la fois servir d'atelier pour de jeunes acteurs et de lieu de création de pièces plus confidentielles.

Votre rapporteur souhaite vivement qu'il soit tenu compte de ce besoin dans l'attribution prochaine du théâtre du Vieux-colombier.

### 2. *La révision de l'organisation du théâtre de l'Europe*

Sans remettre en cause l'existence de cette entreprise, ni l'attribution de sa direction à M. Giorgio Strehler, que votre rapporteur considère comme l'un des plus grands créateurs de cette fin de siècle, ne serait-il opportun de revoir son organisation ?

Cette interrogation part d'un constat : Giorgio Strehler ne présente pas plus de spectacles à Paris depuis qu'il dirige le théâtre de l'Europe, qu'il n'en montait auparavant pour un coût sensiblement inférieur. En outre, depuis son inauguration en 1983, le théâtre de l'Europe n'a créé qu'un seul spectacle : « l'illusion comique », la programmation étant presque exclusivement réservée à l'accueil de spectacles étrangers.

L'absence d'identification précise des charges et des missions respectives qui incombent au théâtre de l'Europe et à la Comédie-française au sein du théâtre de l'Odéon empêchent votre rapporteur d'affiner

son analyse. Il remarque néanmoins que la gestion du théâtre de l'Europe telle qu'elle apparaît dans sa programmation n'est peut-être pas la plus rationnelle : au cours des quatre mois réservés par le théâtre de l'Odéon à M. Strehler au cours de la saison 1987- 1988, le théâtre de l'Europe n'aura offert que soixante représentations, ce qui implique presque autant de jours de relâche... Par ailleurs, la fréquentation globale de ce théâtre n'atteint pas 50 %.

Il ne s'agit pas de remettre en cause cette institution mais de revoir éventuellement son organisation. Ne serait-il pas logique et raisonnable d'inviter nos partenaires européens à participer au financement de ce théâtre de l'Europe, à l'instar de ce qui se pratiquait, en son temps, pour le théâtre des Nations ? Ne faudrait-il pas de même imposer un minimum de créations ?

Voici livrées quelques unes des interrogations qu'inspirent à votre rapporteur les résultats apparents de cette entreprise, dont la philosophie reste louable.

En tout état de cause, le respect du contrôle parlementaire exigerait que l'on identifie clairement à l'avenir ce qui relève de la gestion du théâtre de l'Europe au sein du théâtre de l'Odéon.

### *3. Des institutions en attente de solutions*

De nombreux dossiers urgents devront être réglés dans les prochains mois. Il en va ainsi de l'avenir du théâtre du Rond-point, puisque la concession accordée à Madeleine Renaud et à Jean-Louis Barrault arrive à expiration à la fin de l'année, mais également des nominations qui doivent intervenir pour la direction des théâtres de la Bastille, du théâtre du VIII<sup>e</sup> à Lyon, ou des théâtres dont le directeur arrive en fin de contrat, dont le théâtre national de Strasbourg.

Autant de dossiers qu'aura à résoudre, dès son arrivée, le nouveau directeur du théâtre, M. Bernart Dort.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la Présidence de M. Maurice Schumann, Président, la Commission a examiné, au cours de sa séance du 30 novembre, les crédits du cinéma et du théâtre dramatique inscrits au projet de loi de finances pour 1989, sur le rapport de M. Jacques Carat, rapporteur pour avis.

En ce qui concerne le cinéma, l'exposé du rapporteur a été suivi d'un large débat, auquel ont pris part :

— M. Marc Lauriol, qui s'est interrogé sur la pertinence d'un soutien public aussi important accordé aux salles de cinéma condamnées par le verdict populaire et a souhaité obtenir des précisions sur les modalités d'aide à la production de films susceptibles de lutter contre la désaffection des spectateurs en salles ;

— M. Roger Boileau, qui a contesté le bien-fondé de l'avance sur recettes et a souligné qu'elle constituait davantage un prêt définitif qu'une avance de fonds, compte tenu de la très faible proportion du remboursement effectif ;

— M. André Diligent, qui a regretté que des particuliers puissent, en tant que propriétaires exclusifs de films anciens de qualité, s'opposer à leur diffusion ;

— M. Pierre Laffitte, qui a interrogé le rapporteur sur le bilan des investissements réalisés par les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (S.O.F.I.C.A.) ;

— M. Michel Miroudot, qui a abondé dans le sens du rapporteur pour souhaiter que les films français soient tournés en langue française ;

— M. Ivan Renar, qui a indiqué que le dispositif d'avance sur recettes lui paraissait constituer un système original et positif de soutien à une création cinématographique diversifiée, s'est demandé si la baisse de la fréquentation résultait de la fermeture des salles ou si elle était liée à la désaffection du public des multisalles, et a déploré la dégradation des conditions d'accueil et de confort des salles de cinéma. Il a par ailleurs souhaité que le rôle du secteur associatif dans le maintien en exploitation de salles de cinéma soit reconnu et encouragé, au même titre que les initiatives prises en ce sens par les collectivités locales, et a enfin interrogé le rapporteur sur la situation de la cinémathèque française ;

— M. Jean Delaneau, qui a attiré l'attention sur l'évolution des techniques de diffusion qui permettent désormais la retransmission des films par satellite ou par vidéodisques. Il a précisé que cette évolution revêtait le double avantage de permettre la diffusion des films dans des conditions de qualité comparable et de coût financier réduit puisqu'un vidéodisque est environ dix à vingt fois moins onéreux qu'une copie traditionnelle, et d'autoriser la diffusion simultanée des films, lors de leur sortie nationale, sur l'ensemble du territoire ;

— M. Roger Quilliot, qui a souligné que la qualité d'un film ne devait pas être appréciée seulement en fonction du succès de son exploitation en salles et a indiqué que l'évolution des techniques ne devait pas nuire à la création cinématographique ;

— M. Alain Bérard, qui s'est inquiété de la disparition des salles d'art et d'essai qui ne sont plus susceptibles, compte tenu de leur état de dégradation, d'exercer un pouvoir attractif sur le public ;

— M. Maurice Schumann, président, qui a indiqué qu'il convenait de distinguer les problèmes liés à la conservation des œuvres cinématographiques et ceux de leur exploitation et a précisé que la notion d'abus de droit, prévue par la législation sur les droits d'auteurs à l'encontre de ceux qui s'opposent à la diffusion d'une œuvre pourrait être heureusement élargie, aux œuvres cinématographiques. Il a en outre fait part à la commission de la réponse adressée par M. Alain Decaux, ministre délégué chargé de la francophonie, à M. Claude Berri, producteur de « L'ours », qui avait soutenu que la langue française constituait un obstacle majeur à la diffusion d'une œuvre cinématographique dans le monde.

En réponse à ces questions, M. Jacques Carat, rapporteur pour avis, a apporté les précisions suivantes :

— le cinéma en salle est irremplaçable : si les modalités de diffusion des films en salle peuvent intégrer les évolutions techniques, celles-ci ne permettront jamais, en dépit de l'apparition des écrans géants et de la télévision de haute définition, d'apporter un substitut à la dimension de spectacle que revêt la projection d'un film en salle et à l'émotion collective qui en découle ;

— les exploitations privées doivent fournir un effort substantiel pour améliorer l'accueil et le confort des salles ;

— la grande majorité des subventions du soutien public accordées aux exploitations cinématographiques provient du fonds de soutien de l'industrie cinématographique et est à ce titre générée par les salles de cinéma, par l'intermédiaire de la perception d'une taxe spéciale additionnelle au prix des places ;

— le rôle des collectivités locales est déterminant dans le maintien des exploitations de salles cinématographiques et par là-même dans celui d'un public potentiel des œuvres cinématographiques : lorsqu'une salle disparaît ce sont autant de spectateurs qui sont définitivement per-

des pour le cinéma. L'expérience de gestion municipale des salles de cinéma menée à Cachan ou à Saint-Cloud est encourageante. A Cachan, les deux salles municipales ont une fréquentation annuelle de 100 000 spectateurs ; le déficit d'exploitation n'excède pas 100 000 francs ;

— l'aide sélective à la production attribuée sous forme d'avances sur recettes est essentielle pour promouvoir l'apparition de nouveaux réalisateurs ;

— les 12 sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle agréées avaient collecté, fin 1987, plus de 700 millions de francs. Le bilan de l'investissement cumulé des SOFICA au 31 juillet 1988 indique qu'elles sont intervenues dans le financement de 132 films pour un montant de 400 millions de francs, de 22 productions audiovisuelles pour un montant de 140 millions de francs et qu'elles ont en outre souscrit 60 millions de francs dans le capital de sociétés de production.

L'amendement présenté par le rapporteur, tendant à améliorer les facultés d'intervention des collectivités territoriales en faveur des exploitations de salles de spectacle cinématographique par l'exonération de la taxe professionnelle a été adopté à l'unanimité.

Un débat s'est ensuite engagé sur les crédits du théâtre dramatique, au cours duquel sont intervenus :

— M. Roger Quilliot, qui a vivement regretté que l'organisation des tournées des grandes formations dramatiques nationales néglige la province, alors que celles-ci se déplacent fréquemment à l'étranger. Il a précisé qu'il lui paraissait paradoxal que la Comédie française se produise à Tokyo ou Tel-Aviv, mais qu'il soit impossible de la voir en province, alors qu'un public potentiel existe ;

— M. Pierre Laffitte, qui a abondé dans le sens de M. Roger Quilliot et a par ailleurs suggéré d'étendre le système d'abri fiscal prévu en faveur de la production cinématographique à la création dramatique ;

— M. Maurice Schumann, qui a souhaité connaître la fréquentation des théâtres nationaux, et en particulier celle de la salle Richelieu.

M. Jacques Carat a indiqué que l'extension du système des SOFICA au secteur dramatique constituait dans son principe une idée intéressante mais a néanmoins craint que la portée d'une telle mesure reste limitée dans le secteur dramatique qui n'offrait pas, à l'inverse de la production cinématographique, de perspectives d'investissements commerciaux rentables.

**La commission a ensuite donné, sur proposition de son rapporteur, un avis favorable aux crédits du cinéma et du théâtre dramatique inscrits au projet de loi de finances pour 1989.**